Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 085-218502219-20261124-2026_099-AR

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°099/2026 - Arrêté portant approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 731-3 et suivants ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, notamment en ce qu'elle conforte le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la planification intercommunale de la gestion des risques ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde et au plan intercommunal de sauvegarde, pris pour l'application de la loi n°2021-1520 précitée ;

Vu le Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde, dans sa rédaction antérieure ;

Vu le document cadre relatif à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde, publié par le Ministère de l'Intérieur – Direction Générale de la Sécurité Civile et e la Gestion des Crises ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BICB-254 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Challans Gois Communauté en date du 19 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur le Maire de Saint-Gervais en date du vendredi 20 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026_CC_0181 du Conseil communautaire en date du 1er octobre 2026 par lequel ce dernier prend acte de l'élaboration du Plan Intercommunale de Sauvegarde ;

Vu la consultation des communes membres de la Communauté de Communes, effectuée entre le 21 janvier 2026 et le 22 septembre 2026 sur le projet de PICS ;

Vu l'arrêté n°086/2026 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Saint-Gervais, en date du 29* septembre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 085-218502219-20261124-2026_099-AR

Vu l'arrêté n°26_403 du 20 novembre 2026 portant approba[illegible] du Plan Intercommunal de Sauvegarde par Challans Gois Communauté ;

Vu le Plan Intercommunal de Sauvegarde annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de disposer d'un outil opérationnel d'organisation et de coordination intercommunale en cas d'évènements majeurs ou de crise affectant tout ou partie du territoire communautaire.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de communes Challans Gois Communauté, dont le contenu est annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :
Le PICS constitue le document de référence en matière de planification intercommunale des mesures de sauvegarde en cas de survenance d'un évènement de sécurité civile. Il organise la coordination entre les communes membres, les services communautaires, et les partenaires institutionnels et opérationnels, conformément aux dispositions prévues par la loi Matras du 25 novembre 2021 et son décret d'application n°2022-907 du 20 juin 2022.

ARTICLE 3 :
Le Plan Intercommunal de Sauvegarde est tenu à disposition des services de l'État, notamment du Préfet, du SDIS, des Maires des communes membres, et de tout acteur intervenant dans la gestion de crise sur le territoire.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie

ARTICLE 5 :
Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, et notifié à Challans Gois Communauté.

ARTICLE 6 :
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site (http : // www.telerecours.fr/).

A Saint-Gervais,

Le 24 novembre 2026

Le Maire,

Jean-Claude FLEURY

MAIRIE DE ST GERVAIS (Vendée)

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 085-218502219-20261124-2026_099-AR

ID : 085-200071629-20261120-26 403-AR

Article 4 :

Le présent arrêté et le PICS seront notifiés à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Challans Gois Communauté, et feront l'objet d'une diffusion auprès des services concernés. Il est précisé qu'il appartient à chacun des maires des communes membres de Challans Gois Communauté d'arrêter le présent PICS.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Challans Gois Communauté, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la communauté et publié sur son site internet.

Fait à Sallertaine, le 20/11/2026

Le Président

Alexandre Huvet

Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée des Gloriette - 44041 - Nantes CEDEX), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Cette juridiction peut être saisie par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Acte publié le 20/11/2026
Alexandre HUVET, Président

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 085-218502219-20261124-2026_099-AR
Publié le
ID : 085-200071629-20261120-26_403-AR

Challans Gois Communauté

Annexe arrêté n ° 099/2026

ARRÊTÉ n° 26-403

portant approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 731-3 et suivants ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, notamment en ce qu'elle conforte le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la planification intercommunale de la gestion des risques ;
Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde et au plan intercommunal de sauvegarde, pris pour l'application de la loi n° 2021-1520 précitée ;
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde, dans sa rédaction antérieure ;
Vu le document cadre relatif à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde, publié par le ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BICB-254 portant modification des statuts de la Communauté de communes Challans Gois Communauté en date du 19 mars 2026 ;
Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté de Communes de Challans Gois Communauté proclamant Alexandre HUVET, Président, en date du 16 avril 2026 ;
Vu la délibération n°2026_CC_0181 du Conseil communautaire en date du 1er octobre 2026 par lequel ce dernier prend acte de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;
Vu la consultation des communes membres de la Communauté de Communes, effectuée entre le 21 janvier 2026 et le 22 septembre 2026 sur le projet de PICS ;
Vu le projet de Plan Intercommunal de Sauvegarde annexé au présent arrêté ;
Considérant la nécessité de disposer d'un outil opérationnel d'organisation et de coordination intercommunale en cas d'événements majeurs ou de crise affectant tout ou partie du territoire communautaire ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de communes Challans Gois Communauté, dont le contenu est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :
Le PICS constitue le document de référence en matière de planification intercommunale des mesures de sauvegarde en cas de survenance d'un événement de sécurité civile. Il organise la coordination entre les communes membres, les services communautaires, et les partenaires institutionnels et opérationnels, conformément aux dispositions prévues par la loi Matras du 25 novembre 2021 et son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022.

Article 3 :
Le Plan Intercommunal de Sauvegarde est tenu à disposition des services de l'État, notamment du Préfet, du SDIS, des maires des communes membres, et de tout acteur intervenant dans la gestion de crise sur le territoire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée des Gloriette - 44041 - Nantes CEDEX), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Cette juridiction peut être saisie par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Acte publié le 20/11/2026
Alexandre HUVET, Président